

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°
L-SAS-119/22

Audience publique du vendredi, 29 mars 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

entre

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie à B-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie créancière-saisissante,

représentée par la société à responsabilité limitée NCS AVOCATS S.A R.L., établie à L-1475 Luxembourg, 7, rue du Saint Esprit, RCS n° B225706, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant par Maître José LOPES GONCALVES, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

ne se présentant pas à l'audience,

en présence de

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.A R.L., établie à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie tierce-saisie.

ne comparant pas à l'audience.

Faits

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit de l'ordonnance de validation L-SAS-119/22 du 12 mai 202, inscrite au répertoire sous le numéroNUMERO1.)/22, ayant déclaré bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) S.A. sur le salaire d'PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.A R.L.

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 20 janvier 2023, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du vendredi, 17 mars 2023.

Après plusieurs remises contradictoires, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du vendredi, 15 mars 2024 lors de laquelle la partie créancière-saisissante, la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) S.A., était représentée par Maître Aline CONDROTTE, tandis que les parties débitrice-saisie et tierce-saisie, PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.A R.L., ne comparurent ni en personne, ni par mandataire.

Le mandataire de la partie créancière-saisissante fut entendu en ses moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Revu l'ordonnance de validation n° L-SAS-119/22 du 12 mai 2022, inscrite au répertoire sous le numéroNUMERO1.)/22, ayant déclaré bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA sur le salaire d'PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) sàrl, pour la somme de 6.300,88 euros avec les intérêts au taux conventionnel de 12,65 % sur 1.840,22 euros et avec les intérêts au taux légal sur 1.084,20 euros à partir du 7 mars 2022 jusqu'à solde et ayant ordonné à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de la partie débitrice-saisie à partir du DATE1.), jour de la notification de la saisie-arrêt et ayant déclaré la partie tierce-saisie débitrice pure et simple des retenues légales non opérées depuis le notification de la saisie.

Vu la notification de ce jugement faite par voie de lettre recommandée à PERSONNE1.), partie débitrice-saisie, et à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) sàrl les 13 et 16 mai 2022.

Sur demande écrite de la partie créancière-saisissante, l'affaire fut reproduite à l'audience du 15 mars 2024, lors de laquelle elle fut utilement retenue.

PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) sàrl, bien que régulièrement convoqués à l'audience, n'y ont comparu ni en personne, ni par mandataire.

Le présent jugement est contradictoire à l'encontre d'PERSONNE1.), étant donné que celui-ci a été représenté, tout au long de la procédure, par un avocat.

Comme il ressort du récépissé de la lettre recommandée de convocation que celle-ci a été remise à une personne habilitée à recevoir une copie dudit acte, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard, conformément à l'article 79, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

A l'audience du 15 mars 2024, la société SOCIETE1.) fait expliquer que, malgré l'ordonnance de validation de la saisie-arrêt, la partie tierce-saisie ne lui continue pas les retenues légales qu'elle devait effectuer sur le salaire d'PERSONNE1.) et demande au tribunal à voir enjoindre au Centre commun de la sécurité sociale de déposer un relevé des salaires déclarés par la partie tierce-saisie au profit de la partie débitrice-saisie depuis la date de notification de la saisie-arrêt.

Il y a lieu de rappeler que le jugement de validation dessaisit le tiers-saisi des sommes retenues, et il devient comptable vis-à-vis du créancier-saisissant des sommes qu'il a dû retenir sur les revenus protégés du débiteur-saisi. S'il ne respecte pas son obligation de continuer ces fonds au créancier-saisissant, soit qu'il n'ait pas fait les retenues, soit qu'il n'ait pas fait toutes les retenues légales, soit qu'il ne dispose plus des sommes retenues ou qu'il se refuse tout simplement à les transférer, il engage sa responsabilité civile sur base des articles 1382 et 1383 du code civil à l'égard du créancier-saisissant. Sa faute consiste dans le fait de ne pas exécuter l'obligation à laquelle il est légalement tenu (T. PERSONNE2.), Les saisies-arrêts et cessions spéciales, édit. Paul Bauler, 2000, n° 286).

En vertu des dispositions de l'article 4 alinéa 6 de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies, les retenues légales doivent être opérées sur le salaire net du débiteur.

En l'absence de renseignements sur le salaire net d'PERSONNE1.), lequel ne s'est pas présenté à l'audience pour laquelle il a été convoqué, il y a lieu de recueillir les données nécessaires pour pouvoir calculer les retenues légales auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) sur base des dispositions de l'article 284 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

La demande en injonction au Centre commun de la sécurité sociale de déposer au greffe du tribunal de paix de Luxembourg un relevé des salaires déclarés par la partie tierce-saisie, la société SOCIETE2.), au profit de la partie débitrice-saisie, PERSONNE1.), depuis la date de notification de la saisie-arrêt, soit depuis le DATE1.), est partant justifiée et fondée.

Il y a encore lieu de prononcer, sur cette même base, à l'encontre de la société SOCIETE2.) une injonction afin de connaître la classe d'impôt dans laquelle a été rangé son salarié à partir du DATE1.) pour permettre à la partie créancière-saisissante de calculer le salaire net d'PERSONNE1.) et de chiffrer ainsi son dommage.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant à la suite de l'ordonnance de validation n° L-SAS-119/22, inscrite au répertoire sous le numéro NUMERO1.)/22, du tribunal de paix de Luxembourg du 12 mai 2022, contradictoirement à l'égard de la partie créancière-saisissante et de la partie débitrice-saisie et par jugement réputé contradictoire à l'égard de la partie tierce saisie et en premier ressort,

r e ç o i t la demande en la pure forme,

avant tout autre progrès en cause

e n j o i n t au Centre commun de la sécurité sociale de fournir au tribunal et à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA les informations au sujet des modalités (période d'affiliation, nombre d'heures mensuelles, salaire) suivant lesquelles la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) sàrl a déclaré PERSONNE1.), demeurant actuellement à L-ADRESSE4.), depuis le DATE1.),

e n j o i n t à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) sàrl de renseigner la partie créancière-saisissante, ainsi que le tribunal, au sujet de la classe d'impôt dans laquelle était rangé son salarié , PERSONNE1.), dans un délai de 15 jours à partir du jour de la notification du présent jugement, sous peine de voir faire application de la classe d'impôt II,

o r d o n n e la notification du présent jugement, pour autant que de besoin, à l'établissement public Centre commun de la sécurité sociale,

f i x e l'affaire à l'audience publique du **vendredi, 7 juin 2024 à 9.00 heures, salle n° JP.0.02**, pour continuation des débats,

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution,

d i t que la notification du présent jugement vaudra convocation des parties à cette audience,

r é s e r v e tous autres droits des parties, ainsi que les frais et dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Laurence JAEGER, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Laurence JAEGER

Fabienne FROST